

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 23, rue de Berlaumont, Bruxelles.
— **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — I. *Décret royal* prorogeant jusqu'au 6 août 1896 le délai fixé pour l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif (Du 27 décembre 1895.)

II. *Décret royal* concernant la suppression de l'enregistrement d'œuvres étrangères et la constatation facultative des droits des auteurs unionistes (Du 31 janvier 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE CONFLIT ANGLO-CANADIEN ET LA MISSION HALL CAINE. — I. L'entente réalisée par M. Hall Caine au Canada. — II. Le projet de compromis. — III. La situation du Canada à l'égard de l'Union internationale.

LA CONVENTION DE BERNE ET LES TRAITÉS PARTICULIERS ENTRE PAYS UNIONISTES, par H. Rosmini.

L'ADOPTION DE LA NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR. — I. Historique de la réforme législative. — II. Le projet de loi modifié devant la Chambre des Députés. — III. Les critiques adressées au projet. — IV. La protection des étrangers. — V. L'Autriche et la Convention de Berne.

LE CATALOGUE UNIVERSEL D'ARTICLES DE SCIENCES ET LA ROYAL SOCIETY DE LONDRES.

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — 1^{re} partie. — *Interprétation du terme « atteinte frauduleuse ».* Avis du Gouvernement belge sur la jurisprudence de la Cour de cassation. — *De l'élé-*

ment de connaissance en matière d'exécutions illicites. — *Continuation, par l'éditeur, d'une œuvre commandée sous le nom de l'auteur.* — *Droits respectifs de l'État et des fonctionnaires en matière de publications officielles.* — *Ouvrages artistiques faussement désignés comme étant exécutés en collaboration; question de compétence.* — *Protection en Belgique de la traduction d'œuvres allemandes, à la condition de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation du droit dans le pays d'origine.* — (Note).

NOTE EXPLICATIVE au sujet de la question des exécutions musicales publiques.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Réunion d'une commission d'experts en vue de la Conférence diplomatique de Paris.

Documents divers

Note du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété sur un bill qui doit être proposé au Parlement canadien au sujet de la propriété littéraire.

Bibliographie

a. Ouvrages nouveaux : Huard et Mack, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique* (Nouv. éd.). — J. Kohler, *Zur Konstruktion des Urheberrechts.* — Thorwald Solberg, *The 1895 Copyright Congress.* — Chosson, *La propriété littéraire.* — Collin, *Le droit des auteurs et des artistes.* — Silvy, *Des droits des auteurs et des artistes au point de vue international.* — b. Publications périodiques; revues, etc.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

I

DÉCRET ROYAL

prorogeant

JUSQU'AU 6 AOUT 1896 LE DÉLAI FIXÉ POUR L'ÉCHANGE DU CERTIFICAT PROVISOIRE D'ENREGISTREMENT CONTRE LE CERTIFICAT DÉFINITIF (Du 27 décembre 1895.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

En vertu du décret royal du 28 juin de cette année, le délai fixé par les décrets royaux du 5 janvier, 11 juillet et 28 décembre 1894 pour l'échange, dans la Péninsule, des certificats provisoires d'enregistrement de la propriété intellectuelle contre les titres définitifs, a été prorogé jusqu'au 30 octobre 1895.

Mais au lieu de mettre à exécution cette mesure, il faut l'ajourner encore une fois, car la loi du 2 août dernier, publiée le 6 du même mois, a accordé un délai d'une année aux auteurs, traducteurs, remanieurs, éditeurs d'œuvres anonymes et compositeurs de musique, ou à leurs ayants cause, pour faire inscrire leurs œuvres au Registre général de la propriété intellectuelle et jouir des bénéfices de la loi du 10 janvier 1879; les inscriptions qui seraient annulées maintenant pourraient donc être rétablies grâce à cette loi.

Se basant sur cette considération, le Ministre soussigné a l'honneur de sou-

mettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-dessous, par lequel le délai d'échange est prorogé une dernière fois jusqu'au 6 août 1896 et il est disposé que le chef de l'enregistrement général de la propriété intellectuelle doit annuler, à partir de cette date, les inscriptions dont les certificats provisoires n'auraient pas été présentés pour l'échange contre les titres définitifs de propriété.

Madrid, le 27 décembre 1895.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

AURELIANO LINARES RIVAS.

DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par le Ministre du *Fomento*, au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai fixé par le Décret royal du 5 janvier 1894 et prorogé par ceux du 11 juillet et 28 décembre de la même année et du 28 juin dernier, pour échanger, dans la Péninsule, les certificats provisoires d'enregistrement de la propriété intellectuelle contre les titres définitifs de propriété, est prorogé jusqu'au 6 août 1896. A partir de ce jour, le chef de l'Enregistrement général de la propriété intellectuelle annulera les inscriptions dont les certificats provisoires n'auraient pas été présentés à son office pour l'échange contre les titres définitifs de propriété.

Donné au Palais, le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du *Fomento*,
AURELIANO LINARES RIVAS.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

LA SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT
D'ŒUVRES ÉTRANGÈRES

et

LA CONSTATATION FACULTATIVE DES DROITS DES
AUTEURS UNIONISTES

(Du 31 janvier 1896.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

La loi du 10 janvier 1879 établit que les propriétaires d'œuvres étrangères en seront également propriétaires en Espagne, en conformité avec les lois de la nation à laquelle ils appartiennent, mais qu'ils n'obtiendront la propriété des traductions

à l'égard de ces œuvres que pendant le délai pendant lequel ils jouiront de la propriété sur les œuvres originales dans ladite nation, en vertu des lois de celle-ci (1).

Ultérieurement, différentes nations se sont constituées, par la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, en une Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et les pays contractants, parmi lesquels se trouve l'Espagne, ont stipulé que les auteurs ressortissants, ou leurs ayants cause, jouiront, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits soit subordonnée à l'accomplissement de conditions et formalités autres que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Conformément à ces dispositions, les œuvres étrangères ne peuvent donc être inscrites au Registre général de la propriété intellectuelle en Espagne, et il convient d'annuler les inscriptions qui auraient pu être effectuées depuis la promulgation de la loi du 10 janvier 1879. D'autre part, comme il est juste de faciliter l'exercice des droits aux propriétaires d'œuvres étrangères, enregistrés dans les autres pays contractants, ces propriétaires sont autorisés à présenter leurs titres à l'inscription dans le Registre espagnol, afin que, si cela leur convient pour des raisons d'ordre intérieur, les droits leur appartenant y soient consignés, conformément à l'article 2 de la Convention de Berne précitée.

Se basant sur ces considérations, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-dessous.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

AURELIANO LINARES RIVAS.

DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par le Ministre du *Fomento*, au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Conformément à la loi du 10 janvier 1879 et aux prescriptions de l'article 2 de la Convention d'Union internationale de la propriété littéraire, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ne pourront être inscrites au Registre général de la propriété intellectuelle en Espagne que les seules œuvres espagnoles,

quand bien même les propriétaires d'œuvres étrangères appartiendraient à la nationalité espagnole.

ART. 2. — Le préposé au Registre général de la propriété intellectuelle en Espagne annulera toutes les inscriptions d'œuvres étrangères, opérées après la date du 10 janvier 1879.

ART. 3. — Les propriétaires d'œuvres étrangères, qui désireront faire constater leur droit de propriété où bon leur semblera, devront demander au chef de l'office précité de consigner, dans les traductions officielles, dûment légalisées, des titres étrangers ou des certificats d'enregistrement du pays d'origine de l'œuvre, que celle-ci jouit en Espagne, en vertu de la Convention susmentionnée du 9 septembre 1886, des bénéfices de la loi espagnole et de ceux qui pourront être accordés par la suite aux nationaux, aussi longtemps que dure la protection dans ledit pays d'origine. Toutefois, il est entendu que les propriétaires qui ne procéderont pas ainsi, jouiront quand même de bénéfices égaux.

Donné au Palais, le trente-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du *Fomento*,
AURELIANO LINARES RIVAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE CONFLIT ANGLO-CANADIEN

ET LA

MISSION HALL CAINÉ

Le conflit entre les intérêts de la fabrication du livre au Canada et ceux des auteurs anglais, qui a surgi à l'occasion de la loi canadienne de 1889 concernant le *copyright*, non encore ratifiée par l'autorité impériale, est entré dans une nouvelle phase assez inattendue; c'est la préparation d'une entente réciproque des intéressés sous l'égide du Gouvernement impérial et de celui du Canada. Comme l'issue de la lutte engagée depuis six ans a une grande importance pour le maintien de l'intégrité de l'Union, il est de notre devoir d'exposer la situation par un récit aussi succinct qu'impartial. Ce récit n'est, d'ailleurs, que la continuation des renseignements que nous n'avons cessé de donner sur cette question si intéres-

(1) Art. 13 de la loi.

sante ⁽¹⁾, et nous le reprendrons là où nous l'avons laissé l'année passée, c'est-à-dire à l'envoi, à Londres, de M. Newcombe, Ministre-Adjoint de la Justice du Canada (1895, p. 109).

Toutes les négociations entamées jusqu'à cet événement entre le Canada et la métropole, et tous les documents échangés dans l'espace écoulé entre le 16 août 1889 et le 24 juin 1895 ont été réunis dans un *Blue Book* intitulé : *Canada. Correspondence on the subject of Copyright in Canada*. Ce livre bleu, de 122 pages, qui contient en tout 102 pièces avec beaucoup d'annexes, a été délivré au Parlement le 27 juin 1895.

I

L'entente réalisée par M. Hall Caine au Canada ⁽²⁾

Aussitôt que le nouveau ministère de Lord Salisbury eut été constitué, le Ministre des Colonies, M. Chamberlain, « essayant d'établir la paix entre le Canada et l'Angleterre », résolut d'entendre d'abord les deux parties et invita M. Newcombe à effectuer son voyage annoncé à Londres. Au mois d'août 1895, celui-ci discuta au Ministère la question avec M. Daldy, représentant des éditeurs anglais, et avec M. Hall Caine, représentant des auteurs de ce pays. Le résultat de ces pourparlers fut que le *Colonial Office* suggéra une série de modifications à apporter à la loi canadienne de 1889, et que M. Newcombe rentra au Canada avec un projet substitué à cette dernière, mais, au dire de la presse, favorable en définitive aux revendications de la colonie.

Comme, d'une part, ses instructions n'avaient pas permis au délégué canadien de négocier directement avec des personnes non officielles, et que, d'autre part, les modifications proposées étaient qualifiées de « très ingénieuses et bien inspirées, mais pas très pratiques », les auteurs anglais décidèrent d'envoyer au Canada un des leurs, M. Hall Caine, pour y conférer avec tous les cercles intéressés. M. Hall Caine était porteur d'un projet de compromis qu'il avait élaboré lui-même et qu'il avait communiqué par une lettre à M. Chamberlain; en outre, il avait été muni par celui-ci de lettres de recommandation pour les autorités canadiennes, précaution jugée utile, car, d'après une polémique de presse, on prétendait que le Ministre de la Justice, Sir Charles Tupper, refuserait d'entrer en discussion avec le délégué des auteurs ⁽³⁾.

Arrivé à Montreal, M. Hall Caine put se convaincre bientôt que la question du *copyright* était presque étrangère au peuple canadien, mais que le côté politique, constitutionnel en avait été fort bien saisi, tout le monde réclamant pour le Canada la liberté de légiférer à son gré et sans l'intervention de la mère-patrie ⁽¹⁾. Par contre, l'esprit national anglais avait été vivement réveillé au Canada à l'égard des États-Unis, accusés de tirer seuls profit de leur nouvelle loi de 1891, rendue applicable à la Grande-Bretagne, et de ruiner le commerce de la librairie canadienne par les arrangements conclus avec les auteurs anglais et s'étendant au marché canadien.

Après avoir eu deux entrevues avec le Premier Ministre du Canada, Sir Mackenzie Bowell, et avec le Ministre de la Justice, à Ottawa, les 17 et 18 octobre, M. Hall Caine obtint d'eux que la loi de 1889 fût retirée. Ces négociations n'avaient pas passé inaperçues. D'après une dépêche adressée d'Ottawa, le 20 octobre, au *Times* de Londres, les Gouvernements de la France, de la Belgique et des États-Unis avaient prié leurs représentants au Canada de leur envoyer un rapport sur les effets probables de la nouvelle législation canadienne.

Suivant les conseils des autorités supérieures de la colonie, M. Hall Caine se dirigea ensuite à Toronto, afin d'y engager des pourparlers avec la *Canadian Publishers and Copyright Association* et, dans un grand banquet qui réunit, le 25 octobre, les éditeurs et les libraires du pays, il eut l'opportunité de prononcer un discours important, dans lequel il passa en revue, avec une entière franchise, toutes les objections soulevées par la loi de 1889, et parla en faveur d'un arrangement sur une nouvelle base tracée par lui. Peu de temps après, les éditeurs, imprimeurs, libraires et marchands de papier transmirent à Sir Charles Tupper des propositions qui tenaient compte de la critique serrée de M. Hall Caine, tandis que celui-ci profita de ce moment de répit pour aller, au commencement de novembre, à New-York, où il eut de nombreuses entrevues avec les auteurs et les éditeurs américains. Dans cette ville il se rencontra aussi avec M. Daldy, représentant de la *Copyright Association* anglaise, qui l'accompagna dans son retour au Canada. Là ces deux messieurs eurent à Ottawa, le 21 novembre et les jours suivants, des conférences très longues avec leurs contradicteurs. Un compromis fut conclu, un avant-projet (*draft*) élaboré et remis, le 25 novembre, au Gouvernement canadien dans une conférence offi-

cielle ⁽¹⁾ qui dura deux heures et dans laquelle les divers orateurs se mirent d'accord pour recommander aux autorités l'entente intervenue, qu'un banquet solennel tenu le même soir servit à corroborer. Rentrés dans leur pays, les délégués anglais, et surtout M. Hall Caine, furent vivement félicités de leur habileté diplomatique, soit par la presse, soit par des *meetings*. De son côté, M. Chamberlain exprima sa satisfaction de la perspective de pouvoir arranger à l'amiable ce qui menaçait de se transformer en une fâcheuse affaire. Enfin, une grande réunion de la Société des auteurs anglais, qui eut lieu le 27 janvier 1896, à Londres, et où M. Hall Caine rendit compte de sa mission et de l'ensemble de la question, fut pour lui l'occasion d'un véritable succès personnel.

II

Le projet de compromis

L'avant-projet de M. Hall Caine a été transmis avec un rapport aux autorités anglaises, qui, à leur tour, l'ont fait réviser par un avocat-légiste (*Parliamentary counsel*) afin de lui donner le caractère d'un bill législatif et de le mettre en harmonie avec la législation impériale. Le texte ainsi arrêté, considéré comme entièrement confidentiel, a été envoyé à Ottawa et, bien qu'une crise ministérielle qui a éclaté au Canada, ait fait donner sa démission au Ministre de la Justice, un des partisans les plus zélés des revendications canadiennes, il ne serait pas impossible que le projet ainsi modifié fût encore discuté par le Parlement de la colonie avant les nouvelles élections du printemps.

Il importe dès lors d'en indiquer, d'après les données fournies par M. Hall Caine, les lignes principales.

Le compromis cherché par le délégué anglais, bien que ne remplissant pas tous les vœux, constitue pourtant, selon lui, la meilleure solution qu'on puisse trouver dans les circonstances actuelles. Il part du fait que, par sa situation géographique, le Canada est voisin d'une grande nation qui a adopté une loi protectionniste (*protective*) sur le *copyright* et qui n'a pas signé la Convention de Berne. Le projet se rapproche donc en principe de la loi américaine du 3 mars 1891. Mais, comme les conditions des deux pays ne sont pas les mêmes, comme les États-Unis sont un pays de 65 millions d'âmes et possèdent une industrie du livre très développée, tandis que la population du Canada n'est

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 1, 11, 21, 41; 1891, p. 19, 122; 1892, p. 10, 113; 1893, p. 32; 1895, p. 43, 109.

(2) V. surtout *Times* des 5 décembre 1895 et 28 janvier 1896; *The Author*, n° de janvier et février 1896, p. 199-205.

(3) *Times*, 11 septembre 1895.

(1) « Cela et non pas les querelles entre les auteurs anglais et les éditeurs canadiens ni le désir de dénoncer la Convention de Berne a amené cette unanimité merveilleuse avec laquelle les deux parties et chaque membre du Parlement ont adopté la loi de 1889 et l'ont appuyée jusqu'à présent. » (Hall Caine, discours du 27 janvier 1896).

(1) Assistaient à cette Conférence officielle : M. Ouimet, qui la présidait, Sir Ch. Tupper, Sir Mackenzie Bowell, M. John Lowe, ministre-adjoint de l'Agriculture, M. Dawson, surintendant de l'imprimerie, M. G. Johnson, statisticien officiel. Pour les auteurs anglais : MM. Hall Caine et Daldy. Pour la *Canadian Copyright Association* : MM. A. S. Irving, A. F. Rutter, D. A. Rose, J. Ross Robertson et R. T. Lancefield.

que de 5 millions et que cette même industrie y est presque écrasée, les termes de l'arrangement ne sauraient être les mêmes. En effet, ils accordent à l'auteur une protection plus libérale que la loi américaine, un délai plus long pour la republication et un large contrôle. Cependant, le Canada sera placé dans une situation où il pourra supporter plus facilement la concurrence des États-Unis; il sera à même de publier les livres pour lesquels se rencontrera un marché; toutes les autres publications seront laissées sous le régime de la législation impériale sur le *copyright*.

En ce qui concerne l'économie de l'avant-projet, l'aperçu suivant en a été communiqué à la presse, en vue de donner aux divers intéressés l'occasion de se prononcer et de formuler leurs critiques :

1. Les citoyens de tous les pays qui accordent le droit de reproduction (*copyright*) aux sujets britanniques, peuvent s'assurer la protection de ce droit au Canada pour une durée de 42 ans.

2. La loi n'a pas d'effet rétroactif.

3. Toute œuvre qui dorénavant paraîtra et qui peut être protégée au Canada en vertu de la présente loi, y sera protégée, sans qu'il y ait lieu de l'imprimer au Canada, sauf certaines restrictions pour le cas où il s'agit de livres.

4. Toute œuvre de cette catégorie et toute œuvre publiée pour la première fois au Canada peut s'assurer au Canada un droit exclusif de reproduction.

5. Tout livre publié dans un pays étranger et simultanément dans les possessions britanniques, doit être enregistré en même temps à Ottawa.

Lorsque le livre n'est publié que dans le pays d'origine, son propriétaire peut l'enregistrer à Ottawa à toute époque, jusqu'au moment où une licence (permis de publication) ait été demandée.

Quand un livre est sur le point d'être ou est publié pour la première fois au Canada, il doit être enregistré avant le jour ou le jour même de sa publication.

6. Trois exemplaires de chaque livre ou ouvrage protégé, imprimé ou produit au Canada, doivent être déposés à Ottawa.

7. À partir du jour de l'enregistrement, l'importation doit cesser, exception faite des deux exemplaires que toute personne peut importer, ainsi que des exemplaires du livre imprimés et publiés en vue d'être mis en circulation dans le Royaume-Uni, exemplaires qui peuvent être importés pendant 60 jours, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'édition canadienne sera prête (1).

8. Une demande de pouvoir imprimer un livre en vertu d'une licence indiquant le prix auquel on se propose de le vendre en détail, peut être adressée au Département (Ministère de l'Agriculture) :

a. Quand le livre est enregistré à Ottawa, et qu'il n'est pas publié au Canada dans le délai de soixante jours;

b. Quand le livre est publié dans le pays d'origine seulement, et qu'il est publié ou annoncé comme allant être publié dans un pays étranger, sans qu'il y ait protection;

c. Quand le livre est publié simultanément dans les possessions britanniques et dans un pays étranger, ou vice-versa, mais qu'en même temps il n'est pas soit enregistré, soit publié au Canada.

9. L'enregistrement précité peut être fait à Ottawa, ou, pour la commodité des auteurs étrangers, dans l'office du *High Commissioner* du Canada à Londres, pourvu que l'auteur paie la somme nécessaire pour câbler à Ottawa le fait de l'enregistrement.

10. L'enregistrement implique le projet d'imprimer et de publier une édition du livre au Canada dans un délai de 60 jours.

Second moyen pour l'auteur d'obtenir protection au Canada

11. On vient de voir que l'auteur a déjà un moyen pour s'assurer au Canada un droit exclusif de reproduction; il lui est encore donné un autre moyen que voici :

12. Au reçu d'une demande de licence, le Ministre doit faire télégraphier ou câbler à l'éditeur du livre dans le pays d'origine pour lui offrir le choix entre les deux partis suivants :

a. Le titulaire du droit de reproduction peut agréer la demande, auquel cas la licence sera immédiatement accordée.

b. Il peut refuser la demande et décider de retenir pour lui-même le droit de reproduction; dans ce cas, il doit faire enregistrer le livre dans les 7 jours qui suivent l'avis donné par le Ministre, et publier le livre au Canada dans les 60 jours subséquents.

13. Lorsqu'aucune réponse n'est reçue par le Ministre dans les 7 jours, la licence doit être délivrée. Toutes les licences doivent être accordées sous certaines conditions que voici :

14. Le requérant doit s'engager à publier le livre sans modification ni réduction, à payer à l'auteur une redevance de 10 % sur le prix de détail, redevance qui, dans aucun cas, ne peut être inférieure à 2 1/2 cents par exemplaire, et à la payer sur des éditions de 500 exemplaires au moins, chaque exemplaire de chaque édition devant être frappé d'un timbre par le Département of *Inland Revenue* avant qu'il puisse en être disposé d'une façon quelconque.

15. La licence peut être annulée si, dans le pays d'origine, il est publié une nouvelle édition avec des modifications ou des additions essentielles. L'auteur jouit du droit exclusif de reproduction sur la nouvelle édition comme si elle constituait un livre nouveau. Lorsque l'auteur ne fait pas enregistrer la nouvelle édition, la licence fera retour au titulaire primitif de celle-ci.

16. L'importation cesse d'être autorisée lorsqu'une demande de licence se produit, de même que dans le cas d'enregistrement.

17. Un livre protégé dont l'édition vient à être épuisée, doit être réimprimé dans le délai de 60 jours, sinon une licence pourra être accordée.

18. Les livres qui doivent être publiés en vertu d'une licence doivent être imprimés dans un délai de 30 jours après la délivrance de celle-ci.

19. Le Ministre peut, s'il y a lieu, proroger de 30 jours le terme indiqué pour qu'un livre soit imprimé au Canada.

Protection des ouvrages paraissant par livraisons

20. L'auteur a le droit de prendre les dispositions en vue d'une publication exclusive par livraisons au Canada. Il peut aussi, par un enregistrement fait à Ottawa, protéger sa publication par livraison, alors qu'elle est en cours de publication dans un autre pays.

21. À défaut d'agir ainsi, une demande de licence pour une publication par livraisons peut être introduite. Ici encore l'auteur a un second moyen de retenir le droit exclusif de reproduction de la manière suivante.

22. Au reçu d'une demande de licence pour une publication par livraisons, le Ministre doit faire télégraphier ou câbler à l'éditeur de la feuille périodique où paraît l'œuvre dans le pays d'édition, pour lui offrir le choix entre les deux partis suivants :

a. Il peut agréer la demande, auquel cas la licence est immédiatement accordée; ou

b. Il peut repousser la demande et se décider à prendre lui-même les dispositions en vue d'une publication par livraisons au Canada; dans ce cas, il doit faire enregistrer l'œuvre dans les 7 jours qui suivent l'avis donné par le Ministre et s'arranger pour publier l'œuvre par livraison dans les 60 jours.

23. Lorsqu'aucune réponse n'est reçue par le Ministre dans le délai de 7 jours, la licence est immédiatement accordée, sous les conditions suivantes :

24. L'éditeur doit s'engager à publier l'ouvrage en entier.

25. La licence accorde un droit exclusif pour la cité, la ville ou le village, pour lesquels elle est délivrée.

26. Le titulaire de la licence doit payer 50 dollars pour les publications dans les villes de 100,000 habitants ou plus, et 25 dollars pour les villes, etc., de moins de 100,000 habitants.

27. Dans la suite, une licence doit être accordée à tous les requérants, sous les conditions ci-dessus indiquées, sans qu'il soit nécessaire de câbler à nouveau.

28. Tout enregistrement d'œuvres ou de livraisons protégées et toute demande de licence doivent être publiés une fois dans la *Gazette* du Canada.

29. La licence de publier une œuvre par livraisons ne donne pas le droit de l'imprimer et de la publier sous une autre forme quelconque.

Tel est le projet sur lequel « une nouvelle législation pourrait être basée conformément au désir du Gouvernement canadien ». D'après M. Hall Caine, les effets que produirait une loi ainsi conçue, seraient les suivants :

1. La loi serait restreinte dans son application aux ouvrages d'auteurs populaires.

2. Lorsqu'un livre ne rapporte pas assez pour que l'on songe à l'imprimer ou à le publier au Canada, il n'y serait pas pour cela privé de protection. L'édition originale pourrait pénétrer dans le Dominion, comme à pré-

(1) La clause de la prohibition des éditions anglaises (à l'exception des éditions coloniales) a été supprimée ultérieurement par un accord intervenu entre M. Hall Caine et la *Canadian Copyright Association*.

sent, pendant tout le délai de protection accordé dans le pays d'origine.

3. Bien qu'un écrivain encore peu connu puisse perdre son droit de reproduction en Amérique pour n'avoir pas satisfait aux exigences de la loi américaine, il ne perdrait pas pour cela son droit au Canada, où il le conserverait absolument intact jusqu'à l'expiration du délai de protection.

4. La loi n'exclurait pas du Canada les livres anglais protégés aux États-Unis, mais n'ayant jamais été enregistrés ni fait l'objet d'une licence dans le Dominion; par contre, elle exclurait du Canada les réimpressions américaines d'un livre enregistré ou soumis à licence, tout aussi bien que les réimpressions faites dans les colonies anglaises, qui ont été censées répondre à une condition aujourd'hui disparue, savoir la contrefaçon générale aux États-Unis, et qui seraient alors sans utilité et dangereuses.

5. Notre entente avec les États-Unis ne serait pas mise en danger, puisque les auteurs américains jouiraient, sous les mêmes conditions, des mêmes avantages que les auteurs anglais.

6. La loi ne mettrait pas en péril les grands avantages que les auteurs anglais tirent de la protection aux États-Unis, car l'auteur qui se soumettrait à la double condition de l'enregistrement et de la licence, serait libre de veiller à ce qu'au Canada il ne soit fait aucun acte préjudiciable à ses intérêts sur le marché américain.

7. La loi ne serait pas contraire à l'esprit de la Convention de Berne. L'excellent rapport des représentants du Département (1892) dit en effet fort bien : « La Convention stipule simplement que les titulaires étrangers d'une propriété intellectuelle doivent jouir des mêmes droits et privilèges que les titulaires britanniques, et si les droits de ces derniers sont entamés (*cut down*) par des licences, ceux-là ne sont pas fondés à se plaindre de ce que leurs droits seraient entamés dans la même mesure. »

8. La loi aurait pour effet de permettre au Gouvernement du Dominion de retirer sa demande de dénonciation de la Convention de Berne et aussi d'écartier le danger auquel sont actuellement exposés les auteurs canadiens de se voir placés dans une position d'isolement.

9. L'intervention d'un département gouvernemental (le Département d'Agriculture) dans l'industrie de l'édition au Canada, actuellement embrouillée en raison de l'incertitude du *Foreign Reprints Act* et menacée par les complications du projet de 1889, se réduirait à une seule et unique opération, qui serait probablement la forme la moins fréquente d'arrangement.

« En résumé, — ainsi conclut M. Hall Caine, — nous pouvons nous féliciter des résultats obtenus. Nous avons réussi à faire retirer la loi de 1889; nous avons montré au Canada la voie pour se protéger lui-même, tout en maintenant la Convention de Berne et tout en nous conservant les avantages considérables de la protection accordée par les États-Unis; nous nous sommes mis sur un pied de paix et de bonne volonté à l'égard des classes intéressées du Dominion, et surtout, nous avons sauvé le grand principe en vertu

duquel l'auteur a un droit indéniable à la propriété qu'il crée. »

Jusqu'ici le projet d'arrangement ci-dessus a été favorablement accueilli dans les milieux de langue anglaise, directement visés. Les libraires détaillants qui se sont déclarés opposés à la disposition d'après laquelle il ne serait plus permis d'importer les éditions originales des œuvres anglaises protégées, ont reçu satisfaction. La *Publishers' League* américaine a fait connaître, par l'organe de M. H. Putnam, et la *Authors Copyright Association*, par celui de M. Underwood Johnson, son assentiment complet à la mesure proposée. De même la presse des États-Unis s'est montrée satisfaite de l'issue probable de la controverse; du reste, comme le dit fort bien M. Hall Caine, ce ne serait ni logique ni généreux que les auteurs et éditeurs américains désapprouvassent une loi qui est, quant à ses principes, essentiellement la même que leur propre loi. Toutefois, on n'a pas manqué de demander dans un journal des États-Unis (1) si, d'après le système des permis de publication, l'éditeur canadien est également libre de déterminer la forme extérieure de son édition de l'œuvre anglaise (par exemple, une reproduction photolithographique défectueuse à bas prix), et si c'est lui qui fixe souverainement le prix de détail du livre, sur lequel se calcule la *royalty*. Et le *Publishers' Weekly*, toujours si pondéré, n'a pu s'empêcher de faire observer que « les deux pays, les États-Unis et le Canada, doivent encore faire plus de progrès dans le sens du libéralisme. »

Mais, en général, les chances sont plutôt pour une solution rapide, favorable aux vues des promoteurs de l'entente, car les constellations politiques des derniers mois sont telles que la fin du conflit avec la grande colonie américaine paraît désirable à tous (2).

III

La situation du Canada à l'égard de l'Union internationale

On ne saurait nier que la question de savoir quel serait, après l'adoption de la nouvelle loi, la situation probable du Canada à l'égard de l'Union, n'ait préoccupé sérieusement les principaux acteurs dans le mouvement raconté ci-dessus. Les témoignages de sympathie pour la Convention de Berne n'ont pas fait défaut, et on a, généralement, envisagé les choses avec un optimisme prononcé qui prouve le désir très vif d'éviter une rupture. On

(1) *Tribune* de New York, du 29 novembre 1895.

(2) Discours de M. Hall Caine dans la réunion du 27 janvier : « ...But if anything will ever make a war between England and America, or encourage a war otherwise made, it will be the friction of our great Dominion and the States alongside of it. »

a franchement reconnu l'incompatibilité entre la loi canadienne de 1889 et le Traité d'Union, mais on croit possible que ce dernier et le projet de loi nouveau puissent subsister l'un à côté de l'autre.

Citons d'abord deux manifestations très nettes en faveur du maintien des liens qui unissent le Canada avec l'Union. L'une émane de la *Ontario Society of Artists*, qui adopta, dans sa réunion mensuelle du 12 novembre 1895, la résolution suivante :

« La Société estime que la loi canadienne de 1889 sur le *copyright*, soumise actuellement à la ratification du Gouvernement anglais, est nuisible aux intérêts des artistes au Canada, et elle regretterait beaucoup la dénonciation, par ce pays, de la Convention de Berne. »

L'autre manifestation est due au *Canadian Institute*, vieille institution bien connue, représentant l'art, la littérature et la science au Canada. Dans sa session du 16 novembre 1895, elle décida de prier le Gouvernement du Canada de rester dans l'Union.

Dans ce même ordre d'idées, M. Hall Caine en déclarant, au banquet de Toronto du 25 octobre, que l'adoption de la loi de 1889 entraînerait la dénonciation de la Convention de Berne, appela celle-ci « l'ancre de salut (*the sheet-anchor of the hope*) de tous ceux qui ont travaillé pour la sécurité et la dignité de la littérature ».

Passant au nouvel arrangement prévu, M. Hall Caine caractérise la situation ainsi : « Aussi longtemps que les États-Unis restent en dehors de l'Union et qu'ils gardent leur clause de la refabrication, aussi longtemps, mais pas plus longtemps, le Canada pourra, par une concession de notre part, être autorisé à fabriquer lui-même ses livres sous un certain contrôle de l'auteur . . . Je ne pense pas que votre nouvelle loi détruise l'entente avec les États-Unis ni qu'elle soit *en opposition avec l'esprit de la Convention de Berne dont l'article 2 semble prévoir justement des cas comme le vôtre*. »

M. Daldy ayant, dans la Conférence officielle d'Ottawa, exprimé des doutes sur la possibilité, pour le Canada, de rester dans l'Union si l'on essayait d'interdire l'importation, dans ce pays, de certains livres qui n'y seraient pas imprimés, le dialogue suivant s'engagea :

« Ces messieurs, demanda le président, M. Ouimet, croient-ils que nous devons rester dans l'Union? » — « Si c'est possible d'une manière quelconque, » répliqua M. Robertson, et M. Rose d'ajouter : « Si nous pouvons y rester en conservant notre *manufacturing clause*. » Puis, Sir Charles Tupper, le ministre de la Justice, exposa que la question avait été soumise à une haute autorité qui la considérait comme compatible avec la Convention de Berne.

A deux reprises encore, M. Hall Caine s'est prononcé dans ce sens que son avant-projet ne saurait troubler (*disturb*) les rapports du Canada avec l'Union (v. aussi ci-dessus n° 7 des effets probables de la loi), surtout après que la revision subie par ce projet, a fait éliminer « l'interdiction (*prohibition*) par rapport aux livres licitement imprimés et publiés pour la circulation générale dans les pays de l'Union de Berne. »

Nous ne pouvons qu'applaudir aux déclarations ci-dessus exprimées, mais l'interprétation qu'on a cru pouvoir donner, dans un esprit de conciliation bien intentionné, de l'art. 2 de la Convention de 1886 rencontre pourtant les objections qui peuvent être résumées ainsi : La Convention consacre comme principe fondamental l'assimilation des auteurs unionistes aux auteurs nationaux (sauf en ce qui concerne la durée de la protection), mais elle prescrit expressément que la jouissance de ces droits n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Ainsi, aucun enregistrement nouveau, autre que celui imposé dans le pays d'origine, s'il y est prescrit, ne peut être exigé dans le pays d'importation de l'œuvre unioniste (1). Après avoir hésité quelquefois dans l'interprétation de cette règle, la jurisprudence anglaise semble maintenant définitivement orientée dans le sens indiqué ci-dessus et ne plus vouloir faire dépendre la protection d'une œuvre unioniste en Angleterre de l'observation d'un enregistrement à *Stationer's Hall* (2).

Mais s'il est contraire à la Convention de réclamer d'un auteur unioniste dans le pays d'importation la formalité de l'enregistrement ou du dépôt, à plus forte raison il semble inadmissible de lui imposer une condition aussi onéreuse que celle de la refabrication. La Convention exige la première publication de l'œuvre sur le territoire de l'Union, en sorte que, dès qu'elle a paru dans un pays contractant quelconque, elle est, sans autres, protégée dans les autres pays.

Il n'est pas sans intérêt, étant donnée l'analogie des situations, de rappeler l'échange de vues qui eut lieu en 1891 entre le Gouvernement américain et le Conseil fédéral suisse, à propos de la mise en vigueur de la nouvelle loi américaine sur le *copyright*.

Le Gouvernement des États-Unis avait demandé par l'intermédiaire du ministre de Suisse à Washington, si les États-Unis pouvaient adhérer à la Convention de Berne sans modifier leur loi et spécialement l'article 4956 contenant les clauses du *type-setting*, etc. Or, le Département fédéral suisse des affaires étrangères ré-

pondit télégraphiquement, le 23 juin 1891, par cette dépêche :

« L'adhésion des États-Unis, vivement désirée, est toujours possible aux conditions de l'article 18 de la Convention de Berne, mais elle paraît difficile avec l'application de la section 4956 aux œuvres unionistes, car l'article 2 de la Convention considère l'Union comme un seul territoire pour la publication et n'exige pas d'autres formalités que celles du pays d'origine de l'œuvre. Cependant, le Conseil fédéral pourrait, sur le désir des États-Unis, consulter les gouvernements unionistes. A défaut d'adhésion, nous estimons que la proclamation devrait avoir lieu pour tous les pays unionistes sur la base de réciprocité fournie par l'article 3 de la Convention, analogue à la section 4956. »

La condition de la *home manufacture* affecterait, d'ailleurs, directement l'Union, car sur les cinq millions d'habitants du Canada, presque deux millions parlent la langue française, et les délégués anglais ont eux-mêmes reconnu dans une audience que leur avait accordée le prédécesseur de M. Chamberlain, Lord Ripon, le 26 novembre 1894, que la France pourrait se plaindre de la rupture de la Convention de Berne (1).

D'autre part, on n'a cessé de répéter que le bill doit régler équitablement les difficultés qui se sont produites sur le marché anglo-américano-canadien au sujet des livres de langue anglaise. La question est donc, au fond, purement anglaise, d'ordre interne, et si elle a un aspect internationale, ce n'est pas du côté de l'Union, mais du côté des États-Unis d'Amérique. « La gravité des réclamations du Canada — a dit M. Hall Caine, le 27 janvier dernier — ne réside pas tant dans ce que nous perdrons dans ce pays dont le marché des livres est encore à créer, ni dans une atteinte possible à la Convention de Berne dont nous apprécions les principes comme la Charte finale de notre profession, mais qui, pratiquement, nous touche moins ; elle réside dans l'effet produit sur la loi américaine de 1891, qui a augmenté les profits de beaucoup d'auteurs de 20, 30, voir même pour quelques-uns, de 80 et 100 %. Je sentais que mon œuvre ne serait pas complète jusqu'à ce que je fusse à même de retourner en Angleterre pour donner à mes collègues l'assurance que, dans le cas de l'adoption, par le Canada, du compromis proposé, leur marché aux États-Unis ne serait pas mis en péril. »

Les choses étant ainsi, est-il bien rationnel de faire supporter les conséquences de cette situation à qui ne l'a pas causée, et à rendre applicable une loi d'exception aux auteurs et aux œuvres unionistes, pour lesquels elle n'est ni destinée ni faite ? Evidemment non. Si les auteurs anglais veulent renoncer jusqu'au jour où les États-Unis abandonnent

leur *manufacturing clause* et entrent dans l'Union, à leur idéal proclamé en ces termes « *One copyright for the whole Empire* », et s'ils entendent faire des concessions, il semble plutôt qu'ils doivent s'efforcer de trouver une base qui limite celles-ci au régime intérieur de l'Empire. Leur intérêt bien entendu leur conseille d'éviter tout ce qui peut affaiblir l'Union, leur alliée la plus précieuse dans cette lutte pour un avenir meilleur.

LA CONVENTION DE BERNE
ET
LES TRAITÉS PARTICULIERS
ENTRE
LES PAYS UNIONISTES (1)

(1) V. nos études à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 25, 35, 47.

(2) *Droit d'Auteur* 1893, p. 82, 86.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 46.

H. ROSMINI.

L'ADOPTION
DE LA
NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE
SUR LE
DROIT D'AUTEUR

I

Historique de la réforme législative

La réforme législative en matière de droit d'auteur, entreprise en Autriche depuis plusieurs années, a abouti. La loi du 19 octobre 1846, reconnue tout à fait insuffisante, a été remplacée par celle du 26 décembre 1895, intitulée « Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie »⁽¹⁾. Réclamée par les pétitions des intéressés depuis une dizaine d'années, cette revision avait été inaugurée par le dépôt, sur le bureau de la Chambre des Seigneurs, d'un projet complet élaboré par le Gouvernement (11 juillet 1892). Ce projet, considérablement modifié par la commission de la Chambre Haute, adopté par cette dernière dans sa séance du 6 mars 1894, passa, le 9 mars, à la Chambre des Députés qui le renvoya à une commission de quinze membres. Bien qu'une sous-commission de cinq membres, nommée le 13 novembre 1894, eût proposé d'y apporter des changements assez importants et de se rapprocher plutôt de l'avant-projet gouvernemental, la commission préféra accepter, sauf quelques variantes (v. plus loin), le texte voté par la Chambre Haute, afin de ne plus retarder la promulgation de la loi.

En effet, le temps pressait. Le 26 avril 1893, une loi transitoire avait prorogé le droit d'exécution publique, par rapport aux œuvres musicales ou dramatiques encore protégées, de deux ans au-delà de la durée fixée par la patente de 1846. D'après l'opinion unanime de la presse, cette mesure transitoire avait été prise en vue d'empêcher que les œuvres de Richard Wagner ne tombassent dans le domaine public, quant au droit de représentation, avant l'adoption de la nouvelle loi, laquelle étend la durée de ce droit de dix ans à trente ans *post mortem*. Or, Wagner étant mort en 1883, mais l'année de la mort ne comptant pas pour le calcul des délais en vertu de l'article 13 de la loi de 1846, le droit exclusif d'autoriser la représentation de

ses opéras dont est investie sa veuve, aurait pris fin le 31 décembre 1895, sans la prorogation résultant de la loi nouvelle.

Quoi qu'il en soit du poids que ce cas particulier aura pu jeter dans la balance, on avait hâte de terminer la revision commencée. Le 16 décembre 1895, la Chambre des Députés, après une discussion courte, mais nourrie, adopta tel quel le projet présenté par sa commission, en seconde et en troisième lecture, et la Chambre des Seigneurs adhéra, sans débat, à ce vote dans la séance du 20 décembre. Le rapporteur, comte Chorinsky, qui succédait à M. le professeur Exner, se borna à déplorer la perte subie par la mort de ce savant, dont le rapport présenté à la Chambre des Seigneurs sur cette loi « avait attiré sur lui, d'une façon extraordinaire, l'attention du monde cultivé ».

La nouvelle loi datée du 26 décembre, ainsi que l'ordonnance d'exécution rendue trois jours plus tard furent publiées sous les numéros d'ordre 197 et 198, dans la *feuille impériale*, 1895, n° XCI, éditée et expédiée le 31 décembre 1895.

Ce rapide historique prouve que l'occasion n'a pas été très favorable pour prendre en sérieuse considération les nombreuses critiques qui avaient été dirigées contre l'avant-projet et ensuite contre le projet de la Chambre Haute, soit par les intéressés autrichiens, soit par les intéressés allemands, soit enfin par l'Association littéraire et artistique internationale qui avait fait remettre au Gouvernement autrichien un mémoire détaillé consacré aux diverses questions que le projet soulevait. Toutefois, quelques améliorations supprimant des inconséquences peu compréhensibles, ont pu encore être introduites dans le texte définitif, ainsi que cela ressortira du compte rendu que nous allons maintenant donner des dernières phases de la discussion parlementaire.

II

Le projet de loi modifié devant la Chambre des Députés

Trois orateurs ont pris la parole dans la discussion générale qui a ouvert la séance du 16 décembre : le rapporteur général, M. le docteur Pietak, S. E. le Ministre de la Justice, comte Gleispach, et M. le docteur de Roszkowski, député ; le premier expliquant l'esprit général de la nouvelle loi, le second exposant et défendant les modifications nouvelles y introduites, le troisième la critiquant à certains égards et développant le côté international de la question.

Quoique nous ayons, il y a un an, consacré une étude approfondie à l'idée et à la théorie maitresses sur lesquelles repose le projet⁽¹⁾, il ne sera pas superflu

de les caractériser brièvement par un résumé du discours du rapporteur.

Au point de vue pratique, dit M. Pietak, le but de la loi consiste à protéger les intérêts idéaux et matériels de l'auteur ; en particulier, le droit exclusif dont il jouit de disposer de son œuvre doit lui assurer l'exploitation économique du produit de son travail intellectuel ; cela répond à la maxime que tout travail utile mérite une rétribution, et constitue pour les auteurs un encouragement. Mais à ces intérêts de l'auteur s'opposent les intérêts de la communauté. Le progrès et le développement de la vie intellectuelle d'un peuple dépendent de ce que les plus grandes facilités sont données pour jouir des productions intellectuelles. Au fur et à mesure que le prix des œuvres littéraires et artistiques baisse et qu'elles pénètrent dans le public soit dans leur forme originale, soit sous les diverses formes de reproduction, la culture augmente. En fin de compte, cela est dans l'intérêt des auteurs eux-mêmes, à considérer leur activité créatrice sous un jour idéal. Or, la tâche de concilier ces intérêts en établissant des règles légales est extrêmement difficile. C'est pourquoi il existe dans la science tant d'opinions divergentes ; c'est pourquoi les lois des divers États sur le même objet, qui a pourtant un caractère universel, diffèrent tellement. Selon que l'on penche plutôt du côté de l'auteur ou du côté de la communauté, on se trouvera en opposition avec certaines dispositions du projet, comme cela m'arrive à moi-même. Néanmoins, si la réforme doit être réalisée, il est absolument nécessaire de sacrifier ses vues personnelles à cette *compensation* mûrement débattue des *divergences*, à ce *compromis* adopté dans le conflit entre les intérêts opposés de l'auteur et du public, entre les diverses manières de voir manifestées dans la commission et enfin entre l'attitude de celle-ci et la solution proposée par la Chambre Haute.

A ce point de vue pratique, on devra reconnaître que le projet *savegarde dûment* les intérêts des auteurs, et avouer qu'en général, il constitue un *grand progrès* dans le domaine de la législation en cette matière.

Le Ministre de la Justice commence par déclarer qu'il n'a pris aucune part à l'élaboration de ce projet préparé par ses prédécesseurs ; son témoignage n'est donc pas suspect de partialité, lorsqu'il croit pouvoir dire que cette œuvre est *excellente et a été jugée de la manière la plus favorable aussi bien en Autriche qu'à l'étranger*. Passant aux changements apportés en dernier lieu au projet, le Ministre se limite à en relever quatre :

Le premier de ces points consiste à étendre le délai dans lequel l'auteur doit faire usage du droit de traduction, de deux à trois ans. Tout le monde sait que les œuvres littéraires n'arrivent à une certaine popularité qu'au bout de quelque temps pendant lequel le public en examine la valeur... Or, si une œuvre, avant d'avoir obtenu une réputation, est traduite par d'autres qui, sans droit, tirent ainsi profit de la traduction, cela est naturellement fort douloureux pour l'auteur original. D'autre part, il n'est nullement désirable d'élargir trop ce délai, parce que cela équivalait à un monopole sur l'importation des

(1) V. le texte dans le précédent numéro, page 1^{re} et suiv.

(1) V. 1895, p. 3 à 8.

productions intellectuelles du dehors, surtout dans notre Autriche polyglotte (1).

Le second point concerne les œuvres musicales; le délai de dix ans fixé pour éditer des remaniements a été supprimé et ce droit traité d'après les prescriptions générales. Pourquoi mettre les compositeurs sur un autre pied que les autres auteurs? Il importe tout autant qu'eux ou leurs éditeurs profitent eux-mêmes de tels remaniements et non pas des tiers qui leur sont étrangers. Je ne crois pas que le public arrive à en souffrir, parce que, pour la vente de ces produits, il se produira le même fait constaté pour toute vente, que plus le prix de l'exemplaire est bas, plus la vente en est considérable, rapportant ainsi en définitive, la même somme (2).

Le troisième point a trait au droit de reproduction artistique sur les œuvres d'art; d'après le texte primitif, ce droit était limité à la vie de l'auteur, mais il a été assimilé maintenant aux autres droits. Cette assimilation paraît équitable; il n'y a aucune raison pour empêcher les ayants droit de l'artiste, par héritage ou par convention, de le représenter de la même façon que pour les autres productions littéraires et artistiques (3).

Mais la modification de beaucoup la plus importante dispose que l'auteur lui-même est pénalement responsable des atteintes commises sciemment par lui contre les droits qu'il a cédés déjà à des tiers (4). Cette dispo-

sition sert à protéger le droit d'auteur lui-même, d'une part, parce que l'auteur s'entendra plus facilement avec l'éditeur si ce dernier sait qu'il jouit de la protection pénale vis-à-vis du premier; d'autre part, parce que le bon auteur est légitimement publiquement en face de l'auteur frauduleux. Tout cela est parfaitement justifié d'après le principe des droits bilatéraux et d'après le droit moderne, car le nouveau projet de code pénal punit aussi le propriétaire qui enlève son bien mobilier à l'usufruitier, c'est-à-dire commet un vol sur son propre bien, par exemple le propriétaire d'une chasse qui, après l'avoir affermée, y tue du gibier (5).

Dans sa péroraison saluée par de vifs applaudissements, le Ministre de la Justice cita les paroles suivantes du regretté docteur Exner, rapporteur de la Chambre des Seigneurs : « Notre loi constitue une œuvre qui formera une étape indépendante dans le développement futur du droit d'auteur en Europe ».

III

Les critiques adressées au projet

Le troisième orateur, M. de Roszkowsky, ne s'était pas fait inscrire, il est vrai, pour combattre le projet. Lui aussi reconnaît l'urgence de la réforme et voit dans la nouvelle loi une œuvre d'une pièce, originale, grande, profondément conçue, appliquant le principe fondamental dans tous les détails avec logique et tenant largement compte des conditions de la vie moderne, tout en protégeant les œuvres de l'esprit bien mieux que par le passé. Les avantages du projet en dépassent donc de beaucoup les inconvénients. Cependant, d'une main sûre, mais discrète, l'orateur mentionne également ces derniers.

En présence de l'extension universelle du commerce de la librairie et des objets d'art, ainsi que de la tendance actuelle vers l'unification de la législation dans ce domaine, M. de Roszkowsky déclare que le projet — et c'est là ce qui le distingue tout d'abord — ne suit pas tout à fait ce mouvement, puisque le Gouvernement et la Chambre Haute se sont proposés, non pas d'introduire dans la lé-

gislation autrichienne les principes en vigueur dans l'Europe occidentale, mais de créer une loi indépendante, une loi modèle. Voici comment s'exprime l'orateur sur ce point important :

Il serait oiseux de se demander aujourd'hui s'il était ou s'il n'était pas bon de viser à l'originalité précisément dans l'élaboration d'une loi sur le droit d'auteur. Mais je ne puis m'empêcher de constater qu'à l'heure qu'il est, ce n'est pas la passion de l'originalité qui prédomine dans la plupart des États, non pas seulement de l'Europe, mais de tous les pays civilisés; c'est plutôt l'aspiration d'unifier les principes et les doctrines en cette matière et de les façonner d'après la même pensée maîtresse.

Ensuite le projet est caractérisé par le fait qu'il comprend et exprime toute une théorie scientifique. Contrairement à la théorie de la propriété littéraire et artistique, défendue par la plupart des savants français, à celle des écrivains allemands, anglais et américains qui n'admettent que des droits d'auteur isolés se rapportant uniquement à la protection de l'exploitation économique et de la reproduction de l'œuvre, le projet part du principe que les divers droits d'auteur découlent d'un droit purement personnel, qui, sous cette forme, n'est pas transmissible à l'éditeur, mais uniquement aux héritiers de l'auteur (1).

Toutefois, l'orateur ne croit pas qu'il soit opportun d'implanter une théorie scientifique dans une loi. Certes, celle-ci est l'expression d'une idée sur laquelle reposent ses dispositions; mais il vaut beaucoup mieux les adapter à la vie réelle. Passant aux prescriptions particulières du projet, l'orateur est de ceux pour lesquels il n'existe pas de collision entre les intérêts de l'auteur et ceux du public, tandis que de nombreux théoriciens insistent sur ce conflit. M. le professeur Exner paraît aussi avoir partagé cette dernière opinion; c'est pourquoi le projet accentue un peu plus les intérêts du public que ceux de l'auteur.

Cela explique — poursuit l'orateur — la contradiction qu'il y a entre l'article 23, d'après lequel le droit d'auteur comprend aussi le droit de traduction, et l'article 28 qui restreint fortement ce principe équitable, fait dépendre le droit de traduction d'une mention de réserve et en réduit l'exercice aux langues désignées expressément par l'auteur; finalement ce droit n'est accordé à l'auteur que pendant trois ans à partir de la publication de l'œuvre originale. A fort bon droit, ces restrictions sont, toutes, éliminées de la Convention de Berne de 1886, qui est certainement l'expression juste du droit d'auteur actuellement en vigueur. Si le droit d'auteur comprend le droit de traduction, l'exercice de celui-ci ne

appelle la répression pénale lorsqu'il est violé par autrui; mais l'auteur ne pouvant en aucun cas porter lui-même atteinte à son propre droit, ne saurait être l'objet d'une poursuite correctionnelle. V. sur cette question *Droit d'Auteur* 1895, p. 17, note 1^{re}.

(1) Rapport de la commission (p. 4) : A voir de plus près les nécessités pratiques des affaires littéraires et artistiques, on constate que les intérêts des auteurs et de leurs intermédiaires commerciaux, bien qu'ils ne soient pas identiques, sont parallèles quand il s'agit de réprimer pénalement les abus... — Ces intermédiaires entre l'auteur et le public sont aujourd'hui indispensables et méritent, dans l'intérêt général, qu'on s'occupe spécialement d'eux au point de vue juridique... Il serait très inopportun de ne pas leur accorder chez nous la protection pénale qui ne leur est pas refusée à l'étranger, ce qui pourrait les amener facilement à s'y établir... D'accord avec l'ancienne loi et la législation étrangère, il faut donc supprimer la disposition adoptée par la Chambre Haute, qui, en assurant d'avance l'impunité à l'auteur coupable d'atteinte à son droit, est bel et bien une invitation à la violation du contrat passé.

(1) Rapport de la commission (p. 3) : Les différentes prérogatives reconnues à l'auteur ne complètent pas l'ensemble des droits qui lui appartiennent; elles découlent d'une unité supérieure : le droit de l'auteur de disposer exclusivement du produit de son travail. Mais ce droit qui a le caractère d'un droit personnel ne permet de protéger les intérêts de l'auteur qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la communauté.

Le droit en tant que droit ne peut être cédé à l'éditeur, mais seulement à l'héritier. La cession totale ou partielle du droit à l'éditeur ne comprend que l'exercice du droit.

(1) Dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés (p. 6), cette extension de deux à trois ans est ainsi motivée : « Souvent un laps de temps plus long s'écoule avant que l'auteur puisse se convaincre que son œuvre est de bonne vente et qu'une traduction en est désirée et d'un débit facile. Cela s'applique surtout aux œuvres d'auteurs jeunes et inconnus qu'il faut encourager dans leurs aspirations littéraires. Si on ne fixe qu'un délai de deux ans, l'auteur serait au fond forcé de préparer la traduction réservée immédiatement dans la première année après l'édition de l'original, sans avoir fait l'expérience de l'accueil qui lui est réservé dans le public. Il se peut qu'on puisse considérer même le délai de trois ans comme trop court, mais, vis-à-vis de l'article 5, lettre c, de la loi de 1846, il constitue néanmoins un grand progrès, si on le combine avec l'article 47 (protection du droit exclusif de traduction pendant cinq ans à partir de l'édition licite de la traduction réservée) ».

(2) Cette mesure est défendue par la même commission de la façon suivante : « Il est constant que les œuvres musicales de plus grande étendue, qui font surtout l'objet de remaniements, sont peu achetées. Ainsi, les partitions d'opéra sont vendues en très peu d'exemplaires. Le profit matériel pour l'auteur provient donc des remaniements, des partitions de piano et d'autres arrangements, qui rendent l'exécution musicale de l'œuvre accessible au public. L'auteur d'une œuvre semblable trouve, en fait, fort rarement un éditeur, à moins qu'il ne lui puisse assurer l'édition de remaniements... Le délai fixé d'abord est trop restreint pour que l'auteur puisse être rétribué, car les œuvres musicales ne gagnent souvent la sympathie du public que longtemps après leur apparition (exemple : certains chefs-d'œuvre de Beethoven, Schubert, Smetana, qui ont été appréciés très tardivement, même après leur mort). Puisque, d'après la loi, les profits matériels doivent être conservés aux héritiers, dont ils constituent généralement l'unique héritage, pourquoi ne pas appliquer ce même principe auxdits remaniements? Une restriction semblable du délai de protection est inconnue aux lois étrangères. »

(3) Rapport de la commission (p. 8) : Dans les temps modernes, le commerce des reproductions artistiques (gravures au burin ou à l'eau-forte, lithographies) d'œuvres d'art renommées a pris une telle extension, que le profit qui en est tiré, égale ou dépasse mainte fois celui tiré de l'alinéation de l'original... Les intérêts de l'artiste original qui tient à cœur de réserver à ses héritiers les avantages de son travail, prévalent sur les intérêts matériels des artistes reproducteurs. Mais, à part cela, l'intérêt personnel de l'auteur lui survit, comme pour les autres œuvres; ses héritiers sont donc également appelés à empêcher, dans ce but, le tort qui pourrait être causé à son bonneur artistique par des reproductions mauvaises, répandues à profusion.

(4) La théorie inspirée par feu M. Exner était celle-ci : Le droit d'auteur étant personnel et non transmissible,

devrait pas être soumis à une réserve, pas plus que l'exercice du droit d'auteur lui-même. En outre, il est, dans la plupart des cas, impossible pour l'auteur de spécifier les langues dans lesquelles l'œuvre devra être traduite, car au moment de la publication de l'œuvre originale, il ne sait pas encore dans quels pays elle sera vendue. Le délai de trois ans pour la publication de la traduction est trop restreint. La *Convention de Berne* accorde dix ans.

Les égards particuliers qu'on a eus pour les intérêts du public ont aussi inspiré les dispositions sur les œuvres musicales. D'après l'article 31, le droit d'auteur sur ces œuvres comprend le droit de les publier et de les exécuter publiquement; mais, d'après les articles qui suivent immédiatement, le droit d'exécution dépend d'une réserve formelle, et le droit d'édition est entamé du fait que l'édition des orchestrations est permise. Par cette disposition, le compositeur ne subit pas seulement des pertes matérielles, mais il risque aussi de voir ses idées musicales communiquées au public sous une forme défigurée.

Les diverses dispositions du présent projet n'échapperont guère à une *critique sévère*. Par exemple, je ne puis approuver l'article 39, en vertu duquel il est permis au propriétaire d'une œuvre des arts plastiques d'en répandre des copies isolées, pourvu que la vente n'en ait pas lieu en masse. Ces copies dont le nombre n'est pas limité, peuvent non seulement nuire à la réputation de l'artiste, si elles sont défectueuses, mais lui porter aussi un préjudice matériel, parce qu'elles diminuent considérablement l'intérêt d'aller voir l'exposition de l'œuvre originale.

Une dernière critique est adressée par M. de Roszkowsky au projet; elle a trait à la protection des œuvres étrangères.

IV

La protection des étrangers

Conformément aux articles 38 et 39 de l'ancienne loi de 1846, étaient mises au bénéfice de celle-ci les œuvres parues dans la Confédération germanique et celles parues à l'étranger, mais « dans la mesure dans laquelle les mêmes droits sont garantis aux œuvres paraissant dans le territoire autrichien par les lois de l'État étranger ». La nouvelle loi (art. 2) maintient, « sous condition de réciprocité », la protection en faveur des œuvres d'auteurs étrangers parues dans l'Empire d'Allemagne, la durée de protection ne devant, toutefois, pas dépasser celle accordée dans ce dernier pays. Par contre, elle supprime la réciprocité légale précédemment établie et applicable, entre autres, à la Suisse, à la Grèce, à la Roumanie, et elle renvoie pour la protection des œuvres non allemandes aux traités.

Pourquoi la nouvelle loi a-t-elle fait, sur ce point, un pas en arrière? M. de Roszkowsky déclare ne pas le comprendre; il considère comme tout à fait injuste le traitement spécial, la situation privilégiée réservés à la littérature allemande. Dans les divers traités particuliers, on admet

des principes dissemblables; les auteurs étrangers seront dès lors traités en Autriche de différente manière, non pas pour des motifs d'ordre positif, mais parce qu'ils appartiennent à des États différents, et les auteurs ressortissants des pays qui n'auront pas conclu de traité avec l'Autriche, seront privés de toute protection.

Cette dérogation au régime antérieur a paru si importante qu'elle a motivé la seule et unique proposition de modification qui a été présentée dans la Chambre des Députés lors de la discussion par articles. L'auteur en était M. le député Tucek qui, afin de supprimer le « privilège des œuvres allemandes » et de rétablir le principe de la réciprocité légale, déposa un nouvel article 2 ainsi conçu :

« Sous réserve des traités particuliers, la présente loi s'applique aux œuvres d'auteurs étrangers, parues à l'étranger ou non encore parues, lorsque l'État où l'œuvre paraît ou auquel appartient l'auteur d'une œuvre non encore parue, accorde la réciprocité; toutefois, la durée de protection ne doit pas dépasser celle accordée dans l'État respectif. »

Cette nouvelle proposition fut combattue par le représentant du Gouvernement, M. le baron de Call, et par le rapporteur. Il s'agit, d'après leur exposé, de conserver la continuité des rapports juridiques établis dans ce domaine. D'un côté, la loi de 1846, maintenue par la paix de Prague, protège les œuvres publiées dans l'ancienne Confédération germanique; de l'autre, la loi allemande de 1870 (art. 62) assure sur cette même base la réciprocité aux œuvres parues en Autriche. Il convient de ne pas troubler cet état de choses. Mais il n'est ni possible ni utile de le généraliser, car en permettant la réciprocité, on n'aurait rien gagné, puisqu'il faudrait élaborer toute une série de dispositions pour exécuter le principe et écarter d'emblée tous les doutes (1).

M. Pietak, à son tour, insista sur ce fait que l'Autriche n'a pas de traité littéraire avec l'Allemagne, tandis qu'elle en a conclu avec la Hongrie, la France, l'Italie, l'Angleterre. Dans la votation, la proposition de M. Tucek resta en minorité.

V

L'Autriche et la Convention de Berne

Cette question a donné lieu à un court échange de vues fort instructif. En terminant son discours, M. de Roszkowsky vint à parler de la protection internationale en général, qui, d'après lui, serait le mieux garantie par l'accession de l'Autriche à l'Union de Berne.

« Cette Union — dit l'orateur — assure, dans chaque État, aux auteurs ressortissants

d'un des pays contractants la même protection qu'aux nationaux, avec cette seule restriction que la durée de celle-ci ne doit excéder celle accordée dans le pays d'origine. Pour jouir de cette protection, les auteurs n'ont à remplir aucune formalité particulière, mais sont protégés *ipso jure*. Les dispositions de la Convention de Berne, sur laquelle repose l'Union, sont conçues dans le sens le plus libéral; elles se distinguent par la simplicité et la clarté, de sorte qu'elles n'engendrent aucune confusion dans les relations internationales. L'organe exécutif de l'Union est le *Bureau international* ouvert le 1^{er} janvier 1888 à Berne. Font partie de l'Union : l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et un certain nombre d'États de second rang, en tout douze États.

Dans l'intérêt bien entendu de ses citoyens, l'Autriche devrait adhérer à l'Union, car elle obtiendrait ainsi la protection des œuvres littéraires et artistiques de ses nationaux d'après les principes les plus larges et les plus uniformes dans presque toute l'Europe, ce qui est d'une importance capitale. (*Très bien.*)

Les œuvres des écrivains et artistes de l'Autriche-Hongrie, de ses musiciens, peintres, sculpteurs, sont recherchées partout, et il n'est pas juste que toutes ces personnes qui appartiennent à l'élite de notre société, soient dépouillées de protection au dehors. Il en résulte que certains auteurs vont à l'étranger, d'autres y publient leurs ouvrages, ce qui porte préjudice à notre commerce et à notre industrie. L'Autriche ayant conclu des traités avec la France, l'Angleterre et l'Italie, c'est-à-dire avec les États avec lesquels nos rapports sur ce terrain sont les plus suivis, il ne s'agit plus que d'étendre ce régime aux autres États et d'unifier les règles de la protection internationale.

Je ne dépose aucune proposition ni résolution, mais j'adresse un appel au Gouvernement qu'il veuille bien examiner l'opportunité de l'entrée de notre monarchie dans l'Union, et j'espère qu'il arrivera à la conclusion que l'Autriche ne devrait pas se tenir à l'écart de cette Union, en raison des avantages qu'en tireraient ses sujets et en raison de sa puissance. (*Vifs applaudissements. L'orateur reçoit de nombreuses félicitations.*)

Le rapporteur, M. Pietak, répondit en ces termes à ce plaidoyer éloquent et persuasif :

Si l'on envisage la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques au point de vue théorique, il va de soi qu'on affirmera la désirabilité et la nécessité d'une protection étendue de ces œuvres, dont la nature est universelle. Mais cette question se pose autrement au point de vue pratique, car chaque État qui accorde la protection aux œuvres étrangères doit examiner d'abord avec soin, si elle est avantageuse ou nuisible pour la vie intellectuelle de la nation. Tout en étant d'accord avec le précédent orateur en ce qui concerne la prise en considération de l'entrée de l'Autriche dans l'Union, je ne saurais pourtant appuyer son invitation à y entrer de suite ou aussitôt que possible. Il n'y a aucune nécessité urgente pour prendre une décision aussi prompte, parce que nous possédons des conventions avec toutes les nations avec lesquelles nous sommes en relations littéraires actives, de sorte que le territoire

(1) Jusqu'ici les œuvres autrichiennes ont été considérées comme étant protégées en Suisse et vice-versa, sans que le besoin de régler cette condition par des prescriptions spéciales ne se fût fait sentir. (*N. de la R.*)

dans lequel les œuvres étrangères et autrichiennes sont protégées réciproquement est vaste.

Le rapporteur revint encore sur cette déclaration en combattant la proposition de M. Tucek. Par contre, le représentant du Gouvernement ne prit aucune part à cette discussion, dont l'importance n'échappera à personne.

LE CATALOGUE UNIVERSEL

D'ARTICLES DE SCIENCE

ET LA

Royal Society de Londres

Depuis des années, la *Royal Society* de Londres publie successivement en volumes un catalogue d'articles scientifiques ayant paru dans des revues périodiques et dans des journaux d'une valeur reconnue ; ces articles sont uniquement classés d'après le nom des auteurs. Bien que cette entreprise soit hautement appréciée par les milieux savants, elle n'en est pas moins incomplète par l'omission de beaucoup d'articles et par le système de classification adopté, qui ne permet pas de coordonner les publications d'après la matière traitée, enfin par l'absence de toute coopération internationale, tout à fait indispensable dans ce domaine, où la publication des données recueillies doit être rapide et accessible à tous. C'est dans le but de vaincre ces difficultés que la *Société royale* s'est adressée, au commencement de l'année 1894, dans une circulaire (v. *Droit d'Auteur* 1894, p. 91), à 207 sociétés et institutions scientifiques du monde entier, à des directeurs d'observatoires, à ses membres étrangers et à des hommes de science éminents, qu'elle consultait sur les points suivants : Une entente internationale est-elle réalisable et désirable pour publier un catalogue plus complet des articles qui paraîtront à partir du 1^{er} janvier 1900 ? Y a-t-il lieu de confier ce travail à un bureau central organisé de façon à pouvoir non seulement rédiger le catalogue, mais cataloguer aussi les résultats scientifiques que fourniraient les articles réunis ? Quels sont les meilleurs moyens de mettre ce plan à exécution en ce qui concerne la constitution et l'entretien de cet office central, et la ou les langues de publication du catalogue ?

D'après une circulaire de la Société, datée du 26 août 1895, les réponses reçues au nombre de plus de cent ont été si favorables qu'elle s'est décidée de marcher de l'avant. En effet, aucun des correspondants consultés n'a mis en doute la valeur exceptionnelle de l'œuvre projetée ; seuls deux ou trois d'entre eux se sont demandés s'il était possible de la mener à bout ; d'autres ont signalé les obstacles qu'il y aurait à surmonter. L'importance de posséder des catalogues com-

plets par ordre des matières et non pas seulement des transcriptions de titres est reconnue généralement ; de là à souhaiter que la Société royale elle-même ou un bureau central placé sous son contrôle se charge d'étendre les travaux déjà accomplis dans des circonstances difficiles, il n'y a pas loin, et plusieurs correspondants ont formulé des vœux plus ou moins nettement exprimés dans ce sens. Les Américains, qui apparaissent comme les promoteurs les plus enthousiastes de l'œuvre, désireraient la voir commencée le plus tôt possible. Mais les renseignements sur la meilleure manière de procéder font défaut. En général on est d'accord pour admettre que l'œuvre doit être internationale. Plusieurs estiment qu'on obtiendra des subventions financières des diverses nations, mais sans indiquer le moyen de les assurer ; d'autres sont de l'avis, — et cela semble être l'opinion prépondérante parmi ceux qui ont discuté ce point, — que les frais devraient être supportés par des sociétés, des bibliothèques, des libraires et des particuliers sans le secours des gouvernements. Un certain nombre de corporations se déclarent prêtes à collaborer à l'œuvre. Ainsi le secrétaire de la *Smithsonian Institution*, qui s'intéresse tout particulièrement au projet, suggère l'idée d'établir un bureau-succursale dans cet Institut, lequel reçoit déjà toutes les publications périodiques et indépendantes qui paraissent en Amérique. L'Académie royale danoise promet toute sa coopération et chargerait, à ses frais, un fonctionnaire d'une des bibliothèques principales danoises d'éditer des fiches de toutes les publications nationales. La Société des sciences de Helsingfors est disposée à fournir à l'office central tous les renseignements sur les œuvres scientifiques publiées en Finlande. L'Académie royale Vetenskaps de Stockholm organiserait une commission pour la Suède.

Quant à la langue à adopter, le rapport constate qu'il règne ici un accord beaucoup plus grand qu'on n'osait espérer. L'anglais doit être, selon l'opinion exprimée continuellement, la langue dans laquelle serait rédigé le catalogue des matières, tandis que beaucoup de correspondants relèvent l'utilité de reproduire les titres dans leur langue originale, du moins, d'après quelques-uns, quand il s'agit d'œuvres publiées en anglais, en français ou en allemand, et peut-être en italien.

Comme base du système à choisir, on désigne de préférence, surtout aux États-Unis, une certaine forme d'un catalogue à fiches, préconisée par la commission de l'Université de Harvard et par M. le professeur Agassiz ; ce système aurait l'avantage de permettre la collaboration des libraires et des auteurs et de créer des revenus par la vente des fiches cédées aux bibliothèques ou aux ouvriers de la pensée.

De divers côtés on plaide en faveur de la convocation d'un congrès international ; c'est surtout la Société royale des sciences à Göttingue qui se prononce dans ce sens. Or, la commission de la *Royal Society* a résolu d'entrer dans ces vues et de proposer la réunion d'un congrès pour le mois de juillet 1896. Ce congrès, qui serait tenu à Londres et qui aurait un caractère officiel, les divers Gouvernements étant invités à y envoyer des délégués, serait appelé à discuter et à jeter les bases d'un arrangement « pour la création internationale d'un catalogue complet de littérature scientifique par ordre de matières et noms d'auteur » ; un programme détaillé serait élaboré d'avance pour servir de guide dans les discussions.

Poursuivant énergiquement son but, la Société a adressé, le 15 août 1895, une requête à Lord Salisbury, Ministre des Affaires étrangères, pour le prier de convoquer à Londres pour la première moitié du mois de juillet prochain, une conférence de délégués des vingt-et-une nations suivantes : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.

Dans cette requête se trouvent les indications suivantes sur les cadres dans lesquels les promoteurs de cette entreprise entendent la restreindre dès le début : « Il est proposé de limiter les articles et les ouvrages à cataloguer à ceux qui traitent de la *science pure et appliquée* dans le sens qui est attribué en anglais au mot *science*, à l'exclusion de toutes les œuvres littéraires et philologiques, bien qu'il faille dire franchement qu'on devra déterminer plus tard les limites exactes à tracer pour le catalogue. Mais, même quand il s'agit d'un catalogue ne comprenant que la « science pure et appliquée », les intérêts qui découlent des branches diverses des sciences sont si multiples et si variés qu'il sera absolument nécessaire de composer les Délégations de manière à tenir compte de ce fait ».

* * *

La *Feuille fédérale suisse* du 12 février 1896 contient l'avis suivant qui prouve que le plan d'organiser une conférence a trouvé sa réalisation :

« La légation britannique à Berne a invité le Conseil fédéral à se faire représenter à la conférence internationale qui aura lieu à Londres, sous les auspices de la « Royal Society » pour la publication d'un catalogue aussi complet que possible de la littérature scientifique, sauf les ouvrages qui ont trait à la philologie et aux belles-lettres. La « Royal Society » est déjà entrée en relations à ce sujet avec les sociétés savantes des pays civilisés (en Suisse avec le comité central de

la société suisse des sciences naturelles) et a reçu, de toutes parts, des réponses favorables.

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements, l'invitation qui lui a été faite de prendre part à cette conférence et nommera plus tard ses délégués.

Dès lors on voit que l'idée de la création d'un Répertoire bibliographique universel prend de la consistance et que, probablement, il faudra examiner sous peu si ce répertoire doit être composé par tranches ou si l'entreprise reconnue comme étant d'utilité internationale sera de prime abord établie sur une échelle si vaste qu'elle embrassera toutes les productions de l'esprit.

Correspondance

Lettre de Belgique

y rallier. En vertu de la Convention de Berne qui prime tous les traités particuliers en ce qu'ils ont de moins favorable pour les auteurs, l'auteur allemand jouit, dans l'Union, d'une protection de dix ans pour son droit exclusif de traduction, sans que l'exercice de ce droit puisse dépendre d'une formalité spéciale quelconque, telle que la mention de réserve, la publication de la traduction dans un délai déterminé, l'enregistrement à part de la traduction.

Cette protection *absolue*, qui n'est soumise à aucune restriction, ressort avec évidence des Actes des Conférences diplomatiques qui ont élaboré le traité d'Union (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 70 à 72). Et M. Soldan, un des secrétaires de ces Conférences, s'exprime ainsi sur cette question dans son commentaire de la Convention, publié peu après sa promulgation: « L'auteur devra, par conséquent, accomplir, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Mais cela suffit, et il ne sera plus nécessaire, à l'avenir, d'accomplir encore des formalités *spéciales* pour sauvegarder l'exercice du droit de traduction ». M. Soldan ajoute en note: « Il ne sera donc plus nécessaire, comme l'exigent plusieurs conventions, que l'auteur indique expressément, en tête de l'ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ».

Il y a plus. Cette protection non restreinte de dix ans a été reconnue comme un minimum, *n'excluant pas une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale*. Cela est le cas pour la Belgique, qui assimile le droit de traduction au droit de reproduction pour des raisons que M. Wauwermans a fort bien exposées dans son commentaire de la loi belge (p. 227). La théorie de M. Pouillet d'après laquelle les Allemands pourront jouir en France du droit exclusif de traduction aussi longtemps qu'ils jouissent du droit exclusif sur l'original (*Droit d'Auteur* 1895, p. 74) s'applique donc, à notre avis, également à la Belgique.

NOTE EXPLICATIVE

(La question des exécutions musicales publiques. — Lettre écrite par des marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains à M. le Dr O. von Hase. — Réponse de M. V. Souchon.)

Dans une lettre signée par M. V. Souchon et publiée sous le titre ci-dessus indiqué dans notre dernier numéro (p. 14) en réponse d'une pétition insérée dans le n° 32 des *Mitteilungen des Vereins der deutschen Musikalienhändler*, pétition publiée intégralement dans le même numéro de notre organe, se trouve le passage suivant:

« . . . C'est ainsi que la pétition nous reproche d'avoir réclamé au Casino de Bade (Argovie) « la somme énorme de 1,500 francs » pour la saison d'été de 1894. Or, ce fait est absolument faux: nous avons proposé à cet établissement un contrat de 300 francs seulement par saison, et non pas de 1,500. »

Cette dernière assertion nous est confirmée par une copie de la lettre adressée, le 22 mars 1894, par M. E. Knosp, à Berne, au président de la Société du Casino de Bade, lettre ayant été la dernière au cours des négociations entamées avec cette société.

D'autre part, on nous fait observer que, dans le procès intenté par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique au Casino de Bade, celle-ci a demandée une somme de 1,488 francs ou, en chiffres ronds, de 1,500 francs à titre d'indemnité pour 293 exécutions, qui avaient eu lieu pendant la saison de 1894 et qu'elle qualifiait d'illicites, sous réserve de la fixation définitive de cette indemnité par le juge.

Ce fait, auquel la pétition mentionnée plus haut se réfère, ressort des actes imprimés du procès (Bade, imprimerie Zehnder, 1895, p. 5, demande de l'avocat de la plaignante, M. Villiger; p. 7, conclusion de la demande « *Entschädigung von Fr. 1,500. — richterliche Feststellung vorbehalten!* » et p. 11, réponse de l'avocat de l'intimée, M. Lehner).

Il s'ensuit de ce qui précède que — les deux faits allégués étant vrais et pouvant subsister l'un à côté de l'autre — l'on se trouve en présence d'un malentendu, puisque, d'un côté, la pétition a en vue la somme exigée par l'avocat de la Société des auteurs, etc. dans l'action judiciaire intentée, et que, de l'autre, M. Souchon se rapporte à la somme proposée par l'agent de la Société dans les pourparlers non suivis d'entente, qui ont eu lieu avec le Casino de Bade.

Nous tenons à porter ces faits explicatifs à la connaissance de nos lecteurs, sans toucher, d'ailleurs, en rien, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, ce qui, dans cette discussion, pourrait présenter un caractère personnel.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Réunion d'une commission d'experts en vue de la Conférence diplomatique de Paris

Sur l'invitation du Chancelier de l'Empire, une Conférence d'experts (*Sachverständigen-Konferenz*) s'est réunie, le

P. WAUWERMANS,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(A suivre.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Notre correspondant ne nous dit pas s'il a été interjeté appel contre le jugement rapporté en dernier lieu. Nous ne saurions nous

20 janvier dernier, au Ministère des Affaires étrangères à Berlin, afin d'émettre leur avis sur les propositions préparées par l'Administration française avec le concours du Bureau international de Berne, pour servir de base à la prochaine Conférence de l'Union, qui se réunira à Paris le 15 avril prochain. La conférence d'experts était présidée par S. E. M. Reichhardt, conseiller intime actif, et directeur au Ministère des Affaires étrangères. Y ont assisté, de la part du même Ministère : M. le docteur Lehmann, conseiller actif de légation ; de la part du Ministère impérial de l'Intérieur : M. Hauss, conseiller supérieur intime de Gouvernement ; de la part du Ministère impérial de Justice : M. le baron de Seckendorff, conseiller supérieur intime de Gouvernement et M. le docteur Dungs, conseiller intime de Gouvernement ; enfin de la part du Ministère royal de Prusse des Affaires ecclésiastiques, etc. : M. le professeur Dr Dambach, conseiller intime supérieur actif des postes. Fonctionnaient comme secrétaires : MM. de Goebel, vice-consul, et Bobrik, assesseur.

La liste des délégués-experts comptait les noms suivants : MM. Bergsträsser, libraire-éditeur à Darmstadt, premier président du « Börsenverein » ; Hugo Bock, marchand de musique de la Cour royale à Berlin ; Dr Brockhaus, libraire-éditeur à Leipzig ; Dr Fischer, conseiller de justice, avocat à la Cour d'appel de Berlin ; Dr O. von Hase, président de la Société des marchands de musique allemands, à Leipzig ; Hildebrandt, membre du comité de la Société des auteurs allemands, à Berlin ; Dr Lindau, intendant du théâtre de la Cour de Saxe-Meiningen ; Löschnhorn, professeur à l'Institut académique royal de musique sacrée de Berlin ; Mühlbrecht, libraire-éditeur à Berlin ; Pierson, directeur de l'intendance des théâtres royaux, à Berlin ; Radeke, professeur, membre du comité de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Berlin ; Rodenberg, auteur ; Dr Paul Schmidt, avocat du « Börsenverein » à Leipzig ; Speman, libraire-éditeur à Stuttgart ; Dr Töche-Mittler, libraire de la Cour royale, à Berlin ; Waldmann, compositeur à Berlin ; Wichert, auteur, conseiller royal de la Cour suprême, à Berlin ; H. Wolff, directeur de concerts, à Berlin ; J. Wolff, auteur, président de l'Association des écrivains allemands ; MM. Paul Heyse et de Wildenbruch, écrivains, avaient fait excuser leur absence.

Les délibérations, qui ont duré trois jours et ont été clôturées par un banquet très animé, ont porté sur un grand nombre de points du programme de la Conférence de Paris. Elles ont eu un caractère confidentiel. Mais comme il s'est agi plutôt d'un échange de vues entre des personnes particulièrement compétentes pour discuter les diverses ques-

tions au point de vue des intérêts qu'elles représentaient, il a été fait abstraction de la rédaction de décisions formelles (1).

Documents divers

NOTE

du
SYNDICAT DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
sur
UN BILL QUI DOIT ÊTRE PROPOSÉ AU PARLEMENT CANADIEN AU SUJET DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Le Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle (2), ayant eu connaissance d'un projet de bill dont le Parlement canadien doit être prochainement saisi touchant la propriété littéraire, a cru utile d'en examiner les dispositions.

Le bill projeté serait destiné à modifier la loi canadienne de 1889, loi non sanctionnée par le Gouvernement de Londres et par conséquent jusqu'ici inapplicable ; il a été rédigé à la suite de négociations engagées entre les auteurs et éditeurs anglais, d'une part, et les auteurs et éditeurs canadiens, d'autre part ; mais ce bill paraissant devoir, s'il acquiert force de loi, être applicable aux Français aussi bien qu'aux Anglais, il semble intéressant d'en préciser le sens et la portée.

I

Tout d'abord, il convient de déterminer la situation qui serait créée, pour le Canada, quant à l'Union de Berne, si le bill projeté était adopté et s'il venait à être sanctionné par la Reine.

Or, cette situation serait en contradiction flagrante avec les principes de l'Union et conduirait nécessairement le Gouvernement anglais à dénoncer celle-ci, pour le Dominion.

Ce serait en effet une erreur de dire, comme on l'a fait, que cette convention d'Union « stipule simplement que les titulaires d'une propriété intellectuelle étrangère doivent jouir des mêmes droits et privilèges que les titulaires d'une propriété intellectuelle anglaise, et que si les droits de ces derniers sont restreints par des licences, ceux-là ne sont pas fondés à se plaindre de ce que leurs droits seraient restreints dans la même mesure ».

(1) Voir *Das Recht der Feder*, n° 97-98, p. 122.

(2) Le Syndicat dont le siège est à Paris comprend : la Société des gens de lettres, — la Société des compositeurs de musique, — la Chambre syndicale du commerce de la musique, — l'Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs, — la Société des artistes français, — l'Association des inventeurs et artistes industriels, — la Société française de photographie, — la Société centrale des architectes français, — la Caisse de défense mutuelle des architectes, — le Cercle de la librairie.

En effet, le principe même de la Convention de Berne repose sur cette double maxime que les étrangers jouissent dans chaque pays de l'Union des droits que les lois respectives accordent aux nationaux (art. 2, § 2), à la seule condition de remplir les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (même art., § 3).

Donc, de par cette convention, l'auteur ou l'éditeur d'une œuvre parue pour la première fois en France, doit jouir actuellement, au Canada, des mêmes droits que les nationaux, c'est-à-dire les auteurs et les éditeurs de Toronto ou d'Ottawa, et non pas que les nationaux de Londres.

D'autre part, il doit jouir de cette protection à la seule condition de remplir les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire la loi française, et sans pouvoir être soumis à l'accomplissement d'aucune formalité par la loi canadienne.

Par conséquent, traiter au Canada les auteurs et les éditeurs de Paris autrement que ne le sont ceux d'Ottawa ou de Toronto, ce serait violer l'Union de Berne, sans qu'il y ait à rechercher si les auteurs et les éditeurs de Londres seraient traités eux-mêmes comme ceux de Paris.

Imposer aux écrivains et aux éditeurs de France, avant de leur accorder au Canada la protection intégrale de la loi canadienne, d'autres formalités que celles de la loi française, loi du pays d'origine de l'œuvre, ce serait, à un second point de vue, violer cette même Union.

Il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard.

L'approbation d'un tel bill par le Gouvernement de la Reine, si, par extraordinaire, cette approbation intervenait jamais, forcerait le Foreign Office à dénoncer l'Union, quant au Dominion du Canada.

Les auteurs et les éditeurs canadiens y perdraient le bénéfice de la protection qui leur est acquise actuellement dans tous les pays de l'Union, et qui s'applique, il est bon de le remarquer, à toutes les œuvres éditées pour la première fois au Canada, même si l'auteur appartient à un pays étranger à l'Union, aux États-Unis, par exemple (art. 3 de l'Union).

D'autre part, cette dénonciation, se produisant au moment où va se réunir la conférence de Paris pour la révision de cette Union, serait on ne peut plus regrettable et pourrait constituer, pour l'avenir, un précédent fâcheux.

Il y a là, au point de vue de l'Union de Berne, une situation dont la gravité ne saurait échapper à personne.

II

Le projet de bill, d'ailleurs, est, en lui-même, inacceptable, — et serait même inapplicable, dans la pratique.

Il repose sur une conception fautive du droit de l'auteur et conduirait à l'annulation pratique de ce droit, non seulement au point de vue des intérêts pécuniaires de l'écrivain, mais aussi au point de vue de sa dignité littéraire.

Le projet de bill, en effet, supprime pour l'auteur étranger au Canada, — qu'il soit Français, Anglais, Allemand . . ., toute liberté de disposer de son œuvre en la forme et au moment qu'il lui convient de choisir.

L'écrivain n'est plus libre de la publier ou de ne pas la publier.

Il est forcé de la faire, à bref délai, imprimer, traduire même, au Canada, sans pouvoir rester juge de l'époque et de l'opportunité de cette publication, de cette traduction, — faute de quoi, il est contraint de souffrir qu'elle y soit publiée et traduite sans son concours.

Le plus souvent, il devra subir cette dernière hypothèse, et, dans ce cas, que deviendra, dans une publication non surveillée par lui, le respect de son texte, — dans une traduction non contrôlée par lui, le respect de sa pensée elle-même?

Mais, nous le répétons, il devra le plus souvent subir cette hypothèse, étant donnés les délais illusoirement accordés, soit pour publier après l'enregistrement (60 jours), soit pour répondre au Gouvernement canadien (7 jours après une dépêche qui, remarquons-le, est adressée à l'éditeur non à l'auteur et qui suppose, d'ailleurs, un réseau de câbles absolument complet).

Il est donc manifeste que le résultat du bill serait de confisquer pour la fabrication canadienne toutes les œuvres anglaises, françaises ou autres dont la publication pourrait être rémunératrice, et de prohiber l'entrée dans le Dominion de toute édition originale des œuvres ainsi confisquées.

Seules les œuvres de vente rare ou incertaine seraient libres de toute confiscation canadienne et abandonnées à leurs auteurs.

L'attribution aux auteurs d'une taxe fixée par le bill projeté ne saurait atténuer les inconvénients d'un tel système.

Il est en effet de l'essence même du droit de propriété littéraire de conserver toujours à l'auteur la liberté de publier son œuvre, ou de retenir par devers lui cette œuvre qui n'est, en réalité, que sa propre pensée; — de fixer les conditions, la forme et le moment de cette publication, s'il le consent; — enfin de déterminer par un libre accord avec son éditeur, quel sera le prix de vente du livre et quelles seront, dans ce prix, la part de l'auteur et celle de l'éditeur.

La loi ne saurait, sans un réel abus, s'immiscer dans de telles conventions.

Le principe même du bill projeté doit donc être énergiquement repoussé.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien dans la pratique ce bill

serait inapplicable, quelles impossibilités il créerait pour l'auteur par suite de la brièveté des délais, ainsi que nous le disions plus haut; — quelles difficultés il soulèverait, lorsqu'il faudrait savoir si ces délais ont été observés, — déterminer ce que c'est qu'une édition (art. 14 et 15), — quand une édition est épuisée (art. 17), etc., etc.

Il est à souhaiter que les auteurs et les éditeurs canadiens comprennent combien le système du bill projeté, consacrant à leur profit un véritable droit d'expropriation vis-à-vis des étrangers et leur permettant de dépouiller ceux-ci de leur bien, à leur choix et à leur heure, serait contraire aux principes les plus certains du droit moderne, et dans quel isolement les placerait l'adoption d'une législation aussi rétrograde.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par A. HUARD et ED. MACK. Nouvelle édition complétée par un appendice. Paris. Marchal et Billard. 1895. 650 p.

Nos lecteurs savent par de fréquentes citations en quelle estime nous tenons cet excellent répertoire des décisions de la jurisprudence française, coordonnées méthodiquement avec la plus grande sollicitude. Le fait qu'une nouvelle édition du livre a été nécessaire, prouve qu'il a été bien accueilli par le public, pourtant restreint, qui s'intéresse à ces questions. Venant après les ouvrages de MM. Pouillet et Darras, ce répertoire complète le trio des publications indispensables pour pénétrer dans l'esprit et dans l'évolution du droit français lequel développe les principes simples fournis par le législateur.

Cette seconde édition est augmentée d'un appendice, divisé comme l'ouvrage principal en deux chapitres (jurisprudence et législation) et le tenant à jour pour tous les arrêts et toutes les mesures législatives modernes. Parmi celles-ci les auteurs citent (p. 626) une convention signée entre la France et le Paraguay le 21 juillet 1892, par laquelle les deux pays s'assurent réciproquement tous les droits civils. D'après nos informations, ce traité ne détermine en aucune manière les droits des auteurs (Cp. *Sirey*, 1894, p. 717).

Une table alphabétique très soignée et refondue facilite les recherches dans cette œuvre de mérite.

Zur Konstruktion des Urheberrechts, par J. KOHLER. Archiv für bürgerliches Recht. Vol. X, p. 241 à 281.

Ce travail tiré à part est cité à plusieurs reprises par l'auteur dans une

étude que nous avons publiée dans notre dernier numéro (1896, p. 11 à 13). M. Kohler s'efforce d'élaborer toujours plus soigneusement sa théorie du droit d'auteur considéré comme un droit immatériel (*Immaterialrechtslehre!*), et il poursuit ce but scientifique et pratique en discutant pied à pied les arguments de ses adversaires. Cette fois, il critique les objections de M. Adler et les vues exprimées par M. Exner dans son rapport sur le nouveau projet de loi autrichien, mais il réfute tout particulièrement la théorie établie par M. Gierke qui classe le droit d'auteur parmi les droits personnels ou droits à la personnalité. Cela fournit à M. Kohler l'occasion d'établir avec beaucoup de sagacité les différences entre le droit individuel, personnel et le droit d'auteur, droit réel, détaché de la personne, et de prouver que le premier peut exister à côté ou en l'absence du second; d'autre part, les deux droits peuvent se rencontrer, comme par exemple dans la publication d'un manuscrit qui peut constituer une atteinte au droit personnel de l'auteur de ne pas livrer au public ses secrets en même temps qu'une atteinte au droit d'exploiter l'ouvrage créé par lui. M. Kohler montre par plusieurs déductions l'importance de ce droit double ou de ce droit à double face.

L'analyse suivie amènera-t-elle M. Kohler à postuler, pour les deux droits si intimement liés, une durée égale? Nous entrevoyons la possibilité d'une telle solution.

The 1895 Copyright Congress, article publié par M. THORWALD SOLBERG dans *The Nation* de New York, du 14 novembre 1895, p. 343 et 344.

A noter, dans cet excellent compte rendu succinct, le passage suivant relatif à l'attitude de divers pays vis-à-vis de la Convention de Berne: «Le Canada a été entraîné dans l'Union internationale pour le *copyright* par la Grande-Bretagne, et il est évidemment disposé à s'en séparer grâce à l'exemple corrupteur (*corrupting!*) des États-Unis; dans ce dernier pays il est difficile de découvrir un progrès manifeste vers une intelligence plus profonde et plus attentive de la question de la propriété littéraire».

La propriété littéraire, sa législation en France et à l'étranger, par EUG. CHOSSON, avec une préface d'ÉMILE BERGERAT. 1 vol. Paris, Sevin. 1895.

Le droit des auteurs et des artistes en droit romain, en droit français et en droit international, par F. COLLIN. 1 vol. in-8°. Rennes, Simon.

Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international, par E. SILVY. 1 vol. in-8°. Grenoble, Allier, 1894.